



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 juillet 2020

[...]

[...]

Objet : plainte concernant affiche en français

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 3 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, dans le bureau de poste d'Etterbeek, était apposée une fiche de nettoyage unilingue en français (« Contrôle nettoyage »), ainsi qu'un panneau unilingue en français donnant des renseignements sur *Western Union*.

Dans votre lettre du 20 mai 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques prévoit en effet que les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC) s'appliquent à ces entreprises en ce qui concerne des tâches de service public. Je souhaite donc avant tout souligner que bpost fait tous les efforts nécessaires afin de respecter les LLC. En outre, bpost communique les informations relatives à ses services commerciaux (comme par exemple la coopération avec *Western Union* qui a entretemps pris fin) dans les deux langues nationales dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Cela signifie concrètement qu'une communication dans un bureau de poste à Bruxelles est établie dans les deux langues nationales, donc en français et en néerlandais.

Le bureau en question nous informe que les affiches pour *Western Union* ont bel et bien été apposées dans les deux langues nationales sur la porte d'entrée. Cependant, cette porte d'entrée comprend deux parties qui se séparent pour permettre l'accès. Les affiches ont été disposées sur les deux parties.

L'affiche unilingue en français portant la communication concernant les mesures d'hygiène (pour Covid-19) n'a pas été attachée convenablement au distributeur de tickets et a été enlevée. Ces communications sont actuellement consultables aux guichets dans les deux langues nationales. »

*
* *

L'article 36, § 1, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques) prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public

et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux dispositions des LLC (voir : art. 1, § 1, 4° Loi Entreprises Publiques).

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que bpost a entretemps rectifié la situation.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE